

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
bt



14208572

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

L. J. du 10.11.14

le **06 NOV. 2014**

Pr. Le Greffier

N° d'entreprise : 0443231503

Dénomination

(en entier) : **SAPILUC**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : rue de Brimez, 155 à 5100 Namur (Wépion)

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Frédéric DUCHATEAU, Notaire associé à Namur, le dix-sept octobre deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "SAPILUC", ayant son siège social à 5100 Namur (Wépion), rue de Brimez, 155, qui a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Conversion du capital en euros

L'Assemblée décide de convertir en euros le capital de la société actuellement fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 FB). Ce montant se chiffre à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTS (61.973,38 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Augmentation de la part fixe de capital de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €)

L'Assemblée décide d'augmenter à concurrence de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (26,62 €), le capital social actuellement fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTS (61.973,38 €) et de le porter ainsi à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) par prélèvement sur les réserves taxées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Augmentation de la part fixe de capital de cent quinze mille cinq cents euros (115.500 €)

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (115.500,00 €) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) à CENT SEPTANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (177.500,00 €) par la création de quatre mille six cent cinquante-sept (4.657) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

Renonciation au droit de préférence

Les associés actuels présents ou représentés décident chacun de renoncer irrévocablement totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la quatrième résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 309 du Code des Sociétés.

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents ou représentés renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales de sorte que le capital social sera représenté par sept mille cent trente-sept (7.137) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept mille cent trente-septième (1/7.137e) du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec ce qui précède:

« A l'origine, la part fixe du capital social a été fixée à DEUX CENT MILLE FRANCS représenté par deux cents parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue pardevant Maître Denys DUMONT, Notaire à Gedinne, le 2 mars 1994, il a été décidé une augmentation de capital de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et de le porter ainsi la part fixe du capital social à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue pardevant Maître Denys DUMONT, Notaire à Gedinne, le 30 septembre 1998, il a été décidé une augmentation de capital de UN MILLION SEPT CENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

CINQUANTE MILLE FRANCS et de porter ainsi la part fixe du capital social à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue pardevant Maître Frédéric DUCHATEAU, Notaire associé à Namur, le 17 octobre 2014, il a été décidé :

. la conversion du capital en euros, soit SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTS.

. une augmentation de capital de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS et de le porter ainsi à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS par prélèvement sur les réserves taxées.

. une augmentation de capital de CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS et de le porter ainsi à CENT SEPTANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS.

. la suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales de sorte que la part fixe du capital social sera représentée par sept mille cent trente-sept parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept mille cent trente-septième de la part fixe du capital ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : coordination des statuts

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur WARNEZ Luc, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et l'élaboration du texte coordonné des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte avant enregistrement
- un texte coordonné des statuts